



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 22/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUCHENNE (Centre Hospitalier du Dteur)

Rue Jacques Monod
BP 609
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\DUCHENNE_Boulogne
sur Mer_0007000894\2_Inspections\2025_REACH
Code AIOT : 0007000894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement DUCHENNE (Centre Hospitalier du Dteur) implanté Rue Jacques Monod BP 609 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUCHENNE (Centre Hospitalier du Dteur)
- Rue Jacques Monod BP 609 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007000894
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est un Centre Hospitalier. Le site a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009. Le site relève désormais de l'enregistrement au titre des rubriques 2340 et 2910-1-A de la nomenclature des ICPE. Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2009 restent néanmoins applicables.

La visite vise à s'assurer de la maîtrise des risques vis-à-vis de l'utilisation de la substance 4-Tert-OPneO, plus communément appelée Triton, visé à l'annexe XIV de la réglementation REACH, utilisée au sein du laboratoire de l'hôpital dans le cadre des analyses qui y sont effectuées, en hormonologie notamment.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Couverture de l'autorisation et usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Couverture par une autorisation amont	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Conditions d'autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 60.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Traçabilité des effluents	Autre du 29/07/2024, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
5	Mise à jour FDS	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		18/12/2006, article 31.9	
6	Accès FDS aux travailleurs et représentants	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
7	Notification à l'Echa	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Sans objet
8	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
11	Stockage Triton X-100	Autre du 29/07/2024, article 7.2	Sans objet
12	Collecte des effluents et des déchets	Autre du 29/07/2024, article 6	Sans objet
13	Contrôle de l'exposition - Equipements de protection individuels	Autre du 29/07/2024, article 8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas du dossier d'autorisation REACH (autorisation + dossier sur la sécurité chimique) concernant le produit Triton (4 tertOPneo) qu'il utilise dans son laboratoire d'analyses médicales. Il respecte néanmoins les indications de la FDS.

Il a prévu de remplacer les équipements utilisant le Triton d'ici juin 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Couverture de l'autorisation et usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou

c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) si, dans les cas où la substance est mise sur le marché, cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.
Constats : L'exploitant ne dispose pas du dossier d'autorisation de son fournisseur du produit Triton (4 tertOPneo). Il présente une lettre de son fournisseur l'informant du caractère "à autorisation" selon le règlement REACH, datant de 2024, ce qui l'a poussé à effectuer sa déclaration en tant qu'utilisateur aval à l'ECHA en 2024. L'exploitant présente néanmoins les FDS des produits, indiquant les numéros d'autorisation REACH : REACH/23/12/3 (Réactifs IVD), REACH/23/12/4 (Solutions de rinçage IVD sur les systèmes d'analyse de diagnostic).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : l'exploitant doit obtenir une copie de l'autorisation détenue par Siemens pour le produit Triton (4 tertOPneo).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Couverture par une autorisation amont

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de l'autorisation de son fournisseur, situé en amont.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir demande n°1
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conditions d'autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 60.9
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : L'autorisation précise : a) la ou les personnes à qui elle est octroyée ; b) l'identité de la ou des substances ; c) la ou les utilisations pour lesquelles l'autorisation est octroyée ; d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ; e) la période limitée de révision ; f) l'éventuel suivi.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de l'autorisation de son fournisseur amont.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir demande n°1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'exploitant dispose des FDS des produits contenant le Triton. Les mesures de stockage, gestion des effluents, des déchets mises en place correspondent à ce qui est indiqué dans les FDS.

L'exploitant dispose également d'un sac d'une vingtaine de kg de granulés absorbants pour contenir un éventuel déversement. Les quantités mise en jeu sont très faibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise à jour FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision : (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.
Constats : L'exploitant dispose des FDS des produits contenant le Triton. Ces documents indiquent la date de révision actuelle et la précédente date de révision. L'exploitant indique que la personne réceptionnant les colis vérifie le document technique l'accompagnant afin de s'assurer que la version des FDS dont il dispose correspond à la bonne version.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès FDS aux travailleurs et représentants

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Les FDS sont mises en ligne sur le réseau de l'hôpital, accessible à tous, gérées dans la partie qualité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Notification à l'Echa

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : L'exploitant a effectué sa notification à l'ECHA dans les trois mois suivants la réception du document de Siemens Healthinners datant du 26 octobre 2023 les informant de leur obligation de notifier à réception de leur première livraison.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII ; ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : Le fournisseur du produit Triton, Siemens Healthinners, fournit bien les FDS à son utilisateur aval.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée :

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes seront valablement maîtrisés et que ces substances seront progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Constats : L'exploitant indique n'avoir pas effectué de recherche sur la substitution de ce produit, car celui-ci est imposé par le fournisseur de l'appareil d'analyse [le produit sert dans le cadre d'un analyseur pour de l'hormonologie]. Il indique cependant son intention de remplacer son parc d'analyseurs (sans lien avec l'utilisation du Triton) à échéance de juin 2026 maximum. L'Inspection invite l'exploitant à tenir compte de la nature et de la réglementation relative aux produits chimiques nécessaires dans le cadre du choix des analyseurs qui viendront remplacer les équipements actuels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : L'exploitant transmettra un courrier à l'Inspection lorsque l'équipement nécessitant l'utilisation du Triton (4 tertOPneo) sera changé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Traçabilité des effluents

Référence réglementaire : Autre du 29/07/2024, article 13
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 13.1 Méthodes de traitements des déchets : Élimination du produit : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. La mise au rebut de ce produit, des solutions et des sous-produits devra en permanence respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement et de mise au rebut des déchets ainsi que les exigences de toutes les autorités locales. Élimination des produits excédentaires et non recyclables par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Ne pas rejeter les déchets non traités dans les égouts, à moins que ce soit en conformité avec les exigences de toutes les autorités compétentes. Élimination des emballages : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. Recycler les déchets d'emballage. Envisager l'incinération ou la mise en décharge uniquement si le recyclage est impossible. Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage. Les conteneurs vides ou les saches internes peuvent retenir des restes de produit. Évitez la dispersion

des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation.
Constats : Les déchets d'emballages sont déposés dans des poubelles DASRI disposées dans le laboratoire. Ces poubelles sont vidées dans le local déchet dans des plus grandes bennes DASRI qui font l'objet d'enlèvement réguliers avec des prestataires homologués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3 : L'exploitant justifiera sous un délai de 2 mois de la pertinence de l'utilisation de la filière DASRI pour les déchets d'emballages du produit Triton (4 tertOPneo). Si cette filière s'avérait inadaptée, l'exploitant notifiera au service d'inspection la nouvelle filière d'élimination sélectionnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Stockage Triton X-100

Référence réglementaire : Autre du 29/07/2024, article 7.2
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Extrait de la FDS du Triton 7.2 conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités Stocker conformément à la réglementation locale. Stocker dans le récipient d'origine à l'abri de la lumière directe du soleil dans un endroit sec, frais et bien ventilé à l'écart des matériaux incompatibles (cf. la Section 10). Garder le récipient hermétiquement fermé lorsque le produit n'est pas utilisé. Les récipients ayant été ouverts doivent être refermés avec soin et maintenus en position verticale afin d'éviter les fuites. Ne pas stocker dans des conteneurs non étiquetés. Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Voir la section 10 concernant les matériaux incompatibles avant manipulation ou utilisation
Constats : Les produits sont stockés dans le récipient d'origine à l'abri de la lumière directe du soleil dans un endroit sec, frais et bien ventilé à l'écart des matériaux incompatibles (chambre froide). Les emballages présentent une étiquette avec le nom du produit mais cette étiquette n'indique pas le fait que ce produit contient un élément classé à l'annexe XIV du règlement REACH. Les cartouches sont hermétiques avant utilisation et sont utilisées jusqu'à épuisement du produit par l'analyste.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Collecte des effluents et des déchets

Référence réglementaire : Autre du 29/07/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Informez les autorités compétentes en cas de pollution de l'environnement (égouts, voies d'eau, sol et air) par le produit. 6.3 méthodes et matériel de confinement et de nettoyage Petit déversement accidentel : Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Diluer avec de l'eau et éponger si la matière est soluble dans l'eau. Sinon, ou si la matière est insoluble dans l'eau, absorber avec un matériau sec inerte et placer dans un conteneur à déchets approprié. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Grand déversement accidentel : Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Bloquer toute pénétration possible dans les égouts, les cours d'eau, les caves ou les zones confinées. Laver le produit répandu dans une installation de traitement des effluents ou procéder comme suit. Contenir les fuites et les ramasser à l'aide de matières absorbantes non combustibles telles que le sable, la terre, la vermiculite, la terre à diatomées. Les placer ensuite dans un récipient pour élimination conformément à la réglementation locale. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets.
Constats : Les effluents de la machine utilisant le produit Triton (Attelica) sont traités par un appareil appelé Medica Biox (vendu et maintenu par Veolia) qui rectifie le pH de l'effluent et passe les effluents aux UV. Ces effluents sont ensuite envoyés dans deux cuves tampons, afin d'être retraiter sur le pH puis envoyés dans la station de traitement de l'hôpital.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle de l'exposition - Equipements de protection individuels

Référence réglementaire : Autre du 29/07/2024, article 8.2
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Extrait de la FDS du Triton 8.2 Contrôles techniques appropriés : Une bonne ventilation générale devrait être suffisante pour contrôler l'exposition du technicien aux contaminants en suspension dans l'air.

Mesures d'hygiène :

Se laver abondamment les mains, les avant-bras et le visage après avoir manipulé des produits chimiques, avant de manger, de fumer et d'aller aux toilettes ainsi qu'à la fin de la journée de travail. Il est recommandé d'utiliser les techniques appropriées pour retirer les vêtements potentiellement contaminés. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. S'assurer que les dispositifs rince-œil automatiques et les douches de sécurité se trouvent à proximité de l'emplacement des postes de travail.

Protection des yeux/ du visage :

Utiliser une protection oculaire conforme à une norme approuvée dès lors qu'une évaluation du risque indique qu'il est nécessaire d'éviter l'exposition aux projections de liquides, aux fines particules pulvérisées, aux gaz ou aux poussières. Si le contact est possible, porter les protections suivantes à moins que l'évaluation n'indique un degré supérieur de protection : lunettes de sécurité avec protections latérales. Utiliser une protection oculaire homologuée EN 166.

Protection de la peau :

Protection des mains :

Le port de gants imperméables et résistants aux produits chimiques conformes à une norme approuvée, est obligatoire en tout temps lors de la manutention de produits chimiques si une évaluation des risques le préconise. Porter des gants adaptés homologués EN 374.

Protection corporelle :

L'équipement de protection personnel pour le corps devra être choisi en fonction de la tâche à réaliser ainsi que des risques encourus, et il est recommandé de le faire valider par un spécialiste avant de procéder à la manipulation du produit.

Autre protection cutanée :

Des chaussures adéquates et toutes mesures de protection corporelle devraient être déterminées en fonction de l'opération effectuée et des risques impliqués, et devraient être approuvées par un spécialiste avant toute manipulation de ce produit.

Protection respiratoire :

En fonction du danger et du risque d'exposition, choisir un appareil respiratoire conforme aux normes ou à la certification appropriées. Les appareils respiratoires doivent être utilisés conformément au programme de protection respiratoire afin de veiller à la pose conforme, la formation et d'autres aspects importants de l'utilisation.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Conserver le récipient fermé. Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Éliminer les déchets conformément aux législations environnementales.

Constats : Le laboratoire est équipé d'une ventilation générale. Les évaluations des risques de l'exploitant ne conduisent pas à un port des EPI pour la manipulation des cartouches contenant le produit Triton. En effet, le produit est livré directement en format cartouche pour être utilisé dans l'analyseur. Ces cartouches présentent des volumes de produit faible et sont étanches. Elles sont simplement insérées dans l'appareil. Lorsque celles-ci sont vides, le technicien les récupère et les jette directement dans la poubelle DASRI. Il reste un peu de liquide dans la cartouche après utilisation complète mais celui-ci ne peut pas sortir, même en secouant la cartouche (démonstration effectuée par le cadre de santé). Une exposition du produit par inhalation ou contact cutané semble écartée. Les techniciens de laboratoires sont tous équipés de blouse (tenue obligatoire pour rentrer dans le laboratoire). Les chaussures portés par les salariés sont des chaussures classiques.
Type de suites proposées : Sans suite